

DEMANDE DE RACCORDEMENT PROVISOIRE AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GÉRÉ PAR GÉRÉDIS

Je soussigné
 Qualité
 Représentant l'établissement
 Adresse
 Tél :

Demande à GÉRÉDIS le raccordement électrique temporaire de l'installation au point de livraison suivant :

Pour l'usage suivant
 Pour la durée du au (Cette durée ne pourra dépasser un an).
 Puissance : kVA monophasé 2 fils triphasé 4 fils
 Je fournis le coffret de comptage Gérédis fournit le coffret de comptage
 Date et heure du branchement souhaité par le demandeur : / / à h

Facturation du raccordement provisoire (conformément au barème de raccordement en vigueur)		
EDL n° :	DI :	Cadre réservé à GÉRÉDIS
<input type="checkbox"/> Longue durée > 28 jours	<input type="checkbox"/> Courte durée ≤ 28 jours	
<input type="checkbox"/> Non fixe isolé	<input type="checkbox"/> Non fixe groupé € TTC
<input type="checkbox"/> Non fixe semi-équipé isolé	<input type="checkbox"/> Non fixe groupé semi-équipé groupé	
<input type="checkbox"/> Fixe isolé	<input type="checkbox"/> Fixe groupé	
<input type="checkbox"/> Location coffret/mois (y compris compteur)	 € TTC
<input type="checkbox"/> Location compteur/mois	 € TTC
<input type="checkbox"/> Autre, à préciser : € TTC

Je déclare avoir préalablement pris connaissance auprès du fournisseur que j'ai choisi, des conditions de vente générales et, le cas échéant, particulières, appliquées par ce fournisseur pour l'alimentation en énergie électrique du point de livraison ci-dessus, et en avoir accepté les termes.

Fournisseur d'électricité choisi :

Le fournisseur retenu doit être déclaré auprès de GÉRÉDIS.

ENGAGEMENT

Connaissance prise de l'article 441-7 du Code pénal, qui dispose :
 « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Connaissance également prise du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, spécialement de l'article 1 alinéa 4, lequel dispose : « Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

Par installation électrique entièrement rénovée, on entend une installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés.

L'attestation établie et visée dans les conditions précisées aux articles 2 et 4 ci-après doit être remise au distributeur par l'abonné :

- au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle ;
- préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale d'une installation électrique avec mise hors tension de l'installation par le distributeur.

Elle n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation.(...) »

Par la présente :

1. J'atteste et garantis que le raccordement demandé pour l'installation visée dans la demande de branchement provisoire revêt un caractère provisoire et temporaire, et est exclusivement destiné à l'alimentation de ladite installation. Je

reconnais et accepte qu'il ne puisse en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation définitive, par exemple l'installation intérieure d'une habitation ou d'un local n'ayant pas fait l'objet d'une attestation de conformité au sens du décret susvisé. Je m'interdis donc tout usage de ce type du branchement, et plus largement tout usage incompatible avec les dispositions du décret 72-1120 susvisées. En conséquence, je dégage GEREDIS Deux-Sèvres de toute responsabilité pour tous dommages causés par un manquement de ma part aux présentes obligations.

2. Je reconnais et accepte que GEREDIS Deux-Sèvres, ainsi que tout prestataire, sans préavis et à tout moment:
 - Peut effectuer des contrôles inopinés afin de s'assurer du respect de la présente et de la demande de raccordement provisoire. Ces contrôles sont purement facultatifs et discrétionnaires, ils n'engagent pas la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres et ne m'exonèrent pas de mes engagements.
 - Peut procéder à la suspension de l'alimentation électrique du point de livraison en cas de manquement à ces engagements, de constat de fausse déclaration, ainsi qu'à l'issue de la période pour laquelle le raccordement provisoire a été accordé.

3. En cas de fourniture du coffret ou armoire, je m'engage à installer, à l'endroit défini en concertation avec les services de GÉREDIS, un coffret ou une armoire contenant un tableau de comptage équipé, conforme aux prescriptions en vigueur, pour les besoins de puissance demandée ci-dessus. Je déclare en outre que le tableau de comptage est équipé d'un appareil général de coupure :
 - a. Si puissance inférieure ou égale à 36 kVA : disjoncteur différentiel 500 mA (conforme à la norme NF C 62 411) ou disjoncteur non différentiel (conforme à la norme NF C 62 412)
 - b. Si puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA : appareil de sectionnement (conforme à la norme NF C 14 100).

4. Afin d'assurer la protection des installations intérieures et des personnes, un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs, conformément à la norme NF C 15 100. Si ce dispositif de protection à courant résiduel n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison entre le coffret de branchement et cet appareil doit alors être réalisée en classe II et protégée mécaniquement. En conséquence, je dégage GEREDIS Deux-Sèvres de toute responsabilité pour tous dommages causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du point de livraison mentionné dans la demande de raccordement provisoire.

5. Je déclare avoir tout pouvoir et capacité en vue de compléter et signer la présente, dont j'atteste être en mesure de comprendre l'intégralité des termes et leur portée.

Fait, à (lieu de signature) _____

Le (date de signature - jour/mois/année) : _____ / _____ / _____

Nom, Prénom, et Signature :

Commentaire du demandeur :